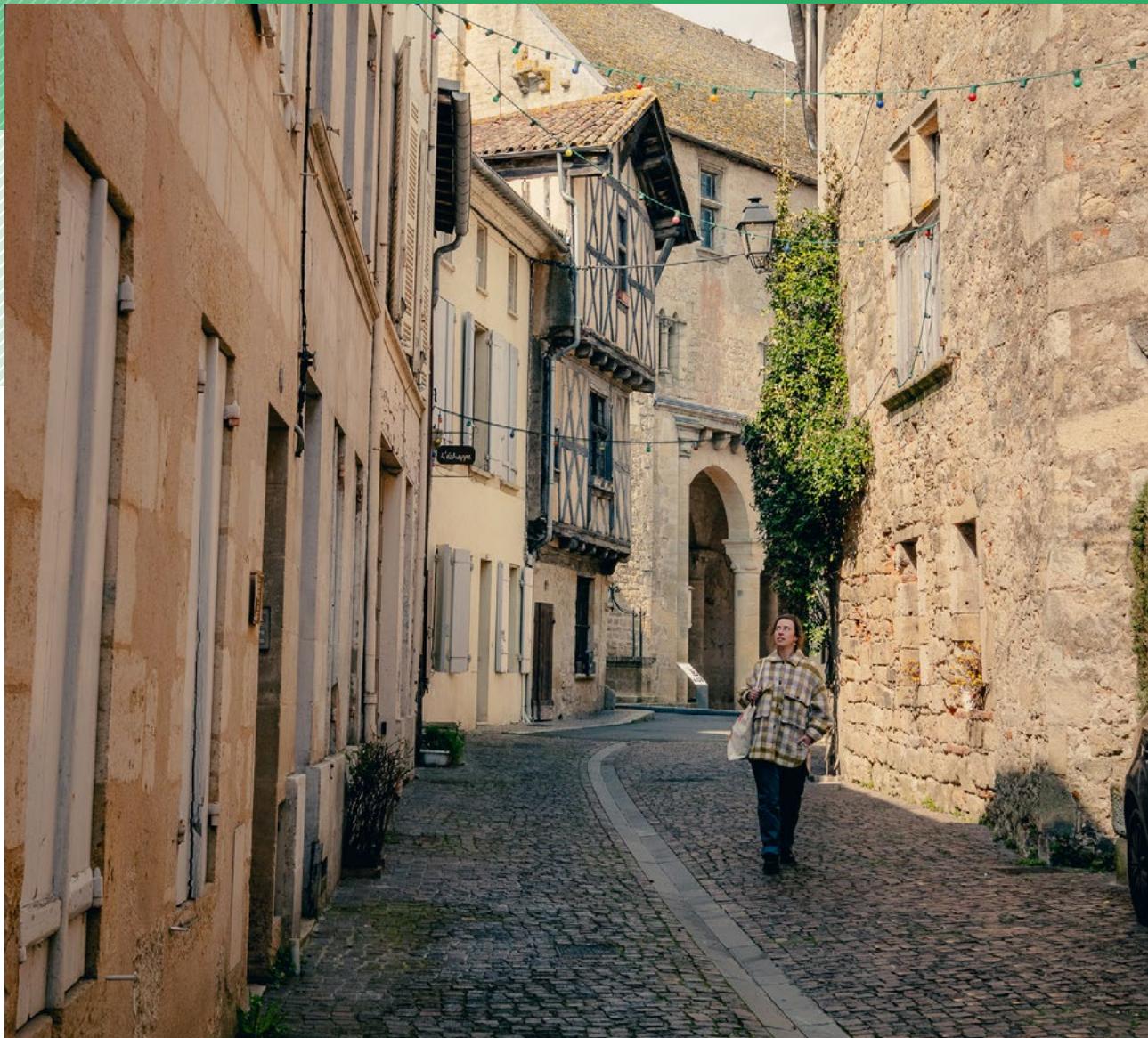


Trame-type du cahier des clauses techniques particulières (CCTP) relatif à l'élaboration d'un Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP)



DOCUMENT ÉLABORÉ PAR
SITES & CITÉS REMARQUABLES DE FRANCE

Ville de La Réole @RemarquableFrance

Avec la participation de

Camille ANDRE, Architecte du patrimoine

Elisabeth BLANC, Architecte-urbaniste

Elisabeth CHEURET, Chargée de mission « sites patrimoniaux remarquables », Direction générale des patrimoines et de l'architecture, Sous-direction des monuments historiques et des sites patrimoniaux, Bureau des sites patrimoniaux et du patrimoine mondial, Ministère de la Culture

Jacky CRUCHON, Expert Sites & Cités Remarquables de France, consultant urbanisme et patrimoine

Frédérique KLEIN, Architecte du patrimoine

Dominique MASSON, Inspecteur général des patrimoines honoraire, ancien chef du bureau de la protection et de la gestion des espaces à la direction générale des patrimoines

Marie-Christine NARDIN, Adjointe au chef du bureau des sites patrimoniaux et du patrimoine mondial - Ministère de la culture

Eve PELLAT-PAGE, Urbaniste géographe, spécialisation patrimoine

Roland PELTEKIAN, Chef du Bureau des sites patrimoniaux et du patrimoine mondial, ministère de la culture

Faustine ROLIN, Chargée de mission Urbanisme patrimonial et développement durable, Sites & Cités remarquables de France

Alexandra SAN, Architecte du patrimoine

Florence SIROT, Directrice de Sites & Cités Remarquables de France, Architecte du patrimoine

Céline VIAUD, Urbaniste et Architecte du patrimoine

Bernard WAGON, Architecte urbaniste, architecte du patrimoine



L'Association
des Villes et Pays d'art et d'histoire
et des Sites patrimoniaux

- > **Une association créée en 2000** pour regrouper les villes et ensembles de communes porteurs d'un Sites Patrimonial Remarquable, et les territoires labellisés « Villes ou Pays d'art et d'histoire » ou en cours de candidature.
- > **Un réseau regroupant 330 membres soit 2 000 communes** de toute échelle, des bassins de vie très denses aux communes les plus rurales, partageant une vision moteur du patrimoine, source de culture mais aussi de levier de revitalisation des territoires.
- > **Une plateforme pour échanger au niveau national et international** des compétences, des expériences et des interrogations dans les domaines du patrimoine et de l'urbanisme : protection, gestion, médiation et valorisation.
- > **Un espace de conseil, d'expertise et d'accompagnement des collectivités** en termes de stratégies d'actions, de méthodes et d'outils sur la protection, gestion, médiation, mise en valeur et économie touristique autour des patrimoines.
- > **Un centre de ressources**, assurant une veille juridique et technique sur les politiques patrimoniales et leurs outils.
- > **Un représentant et relais** des interrogations et recommandations des collectivités auprès des instances nationales et des assemblées parlementaires.
- > **Un champ d'action très étendu incluant** : expertises, séminaires, formations et ateliers à destination des différents acteurs du patrimoine, élus et techniciens, commissions et groupes de travail autour de thèmes actuels : habitat, patrimoine et transition écologique, leviers opérationnels, financiers et fiscaux du patrimoine, reconversion du patrimoine, tourisme culturel, sensibilisation des publics au patrimoine, évolution des politiques du patrimoine, etc.
- > **Une association développant partenariats et échanges** avec les ministères, les collectivités territoriales et leurs réseaux, et de nombreux autres acteurs du patrimoine au niveau national et international.

Table des matières

1. Objet de la consultation	4
2. Contexte de la mission et enjeux	4
3. Objet du marché	4
3.1 Les objectifs à atteindre	4
3.2 Composition de l'équipe candidate	5
4. Présentation synthétique du territoire	5
4.1 Présentation de la ou des communes	5
4.2 Données historiques	5
5. Dispositifs de gestion et de cadrage existants	6
5.1 Autres dispositifs de protection existants	6
5.2 Documents de planification	6
5.3 Autres documents concernant le périmètre du SPR : Contrats, Labels, Chartes, programmes et dispositifs	6
5.4 Éléments complémentaires de connaissance	6
6. L'étude	7
6.1 Élaboration du diagnostic	7
6.2 Élaboration des dispositions réglementaires et leur fondement	7
6.3 Le règlement écrit	7
6.4 Le règlement graphique	8
7. Production du dossier réglementaire et accompagnement	8
8. Les étapes de la procédure	9
8.1 Demande d'examen au cas par cas au titre de l'évaluation environnementale (référence : article R122-17 du code de l'environnement)	9
8.2 Arrêt du projet (référence : article L631-4 du code du patrimoine)	9
8.3 Présentation à la Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture (CRPA) (références L631-4 et D631-7 du code du patrimoine)	9
8.4 Consultation des personnes publiques associées (PPA) (références : L631-4 et D631-8 du code du patrimoine)	9
8.5 Enquête publique (références : D631-9 du code du patrimoine et R123-1 du code de l'environnement)	9
8.6 Accord du préfet de région (référence : D631-10 du code du patrimoine)	10
8.7 Approbation du PVAP (référence : art L631-4 du code du patrimoine)	10
8.8 Publicité et annexion au document d'urbanisme (références : art D631-11 du code du patrimoine et L153-60 ou L163-10 et R153-21 du code de l'urbanisme)	10
9. Participation et médiation citoyenne	10
10. La gouvernance	10
10.1 Maîtrise d'ouvrage	11
10.2 Contrôle scientifique et technique	11
10.3 Consultation de la Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable (CLSPR) (référence : article L631-3 du code du patrimoine)	11
10.4 Le comité de pilotage	11
10.5 Le comité technique de suivi	12
11. Livraison des prestations	12
11.1 Forme des documents écrits et cartographiques	12
11.2 Nombres d'exemplaires	13
12. Personnes ressources	13
13. Documents mis à disposition	13

1. Objet de la consultation

La présente consultation a pour objet la désignation d'un chargé d'études ou d'une équipe d'étude :

- pour l'élaboration du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) sur la commune de XXXX, classée le ... / ... / ... Site Patrimonial Remarquable.
- pour la transformation d'une ZPPAU, d'une ZPPAUP ou d'une AVAP approuvée le ... / ... / ..., en Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP).

2. Contexte de la mission et enjeux

La collectivité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale et, le cas échéant, les communes concernées fournissent les éléments de contexte et enjeux de la mise en œuvre du projet de PVAP sur tout ou partie du périmètre du SPR (si la ou les autre(s) partie(s) du SPR sont couvertes(s) par un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) approuvé le ... / ... / ... ou mis à l'étude le ... / ... / ...). Ces éléments, sous forme synthétique, résument :

- Le dossier ayant permis le classement en SPR (ou le dossier d'approbation d'une ZPPAU, d'une ZPPAUP ou d'une AVAP ou d'études non parvenues à leur approbation)
- La politique patrimoniale de mise en valeur du bâti et des paysages
- La politique éventuelle de traitement de l'habitat dégradé, vacant, de friches
- La politique environnementale
- La politique d'aménagement
- Le projet urbain patrimonial
- ...

Afin de justifier et d'expliquer l'engagement de l'étude.

3. Objet du marché

3.1 Les objectifs à atteindre

Le présent marché a pour objet l'élaboration d'un Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) sur la commune de ..., sur un périmètre de ha environ

Référence : *Code du Patrimoine, articles L631-3 à 631-5, R631-6, D631-7 à D631-14*).¹

Le PVAP, document réglementaire du SPR, a pour but de promouvoir la mise en valeur du territoire qu'il couvre qui présente un intérêt architectural, urbain, paysager, historique ou archéologique, artistique ou culturel... par la prise en compte de son patrimoine bâti et des espaces publics et privés, dans le respect des principes du développement durable.

Les principaux objectifs à atteindre, sont décrits succinctement ci-dessous :

- Analyser, protéger et valoriser la forme urbaine dont :
 - Les paysages de front de rue
 - Les linéaires de façades homogènes
 - Les perspectives...

¹ Dans le cas où le SPR prévoit deux outils de gestion (PSMV et PVAP), une étude du périmètre du PSMV est nécessaire en préalable. On distingue d'abord une zone d'étude sur la base de laquelle on délimite ensuite le périmètre du PVAP dans le cas où il y aura partage du SPR entre PVAP et PSMV, à préciser au regard d'une démarche concomitante qui impose au préfet un arrêté de mise à l'étude d'un PSMV.

- Qualifier les immeubles non bâtis et les espaces végétalisés et minéraux
- Repérer, identifier, protéger et valoriser le bâti ancien dont :
 - Identifier les typologies architecturales
 - Identifier et qualifier les lieux à projets
 - Identifier les possibilités d'évolution du bâti pour répondre aux enjeux d'habitabilité et de confort, en cohérence avec la valeur patrimoniale de l'immeuble...
- Identifier les problématiques climatiques pour répondre aux enjeux de développement durable, dont :
 - Les forces et faiblesses des matériaux utilisés dans les édifices protégés ou non
 - Proposer des hypothèses / variantes de « restauration responsable »² basées sur la typologie architecturale et l'insertion urbaine
 - Promouvoir l'utilisation des matériaux bio et géo sourcés
 - Protéger / développer la présence végétale et la biodiversité en ville
 - Étudier la capacité d'accueil des énergies renouvelables (plusieurs guides nationaux (Guides de l'insertion architecturale et paysagère des panneaux solaires du ministère de la Culture, Guide de la réhabilitation énergétique du bâti ancien du CEREMA, les fiches conseils des UDAP) peuvent utilement servir à identifier les secteurs adaptés)

3.2 Composition de l'équipe candidate

La maîtrise d'œuvre de l'étude est confiée à un prestataire ou une équipe pluridisciplinaire constituée selon les caractéristiques du territoire et composée d'un mandataire justifiant, soit par lui-même, soit par les membres de son groupement de compétences et références en patrimoine, architecture, paysage et urbanisme réglementaire, médiation ou participation citoyenne. Selon les caractéristiques du territoire, des compétences complémentaires pourront être demandées telles que : histoire de l'art, histoire de l'architecture, archéologie, environnement, biodiversité, rénovation énergétique, thermique...

4. Présentation synthétique du territoire

4.1 Présentation de la ou des communes

- Caractéristiques principales de la situation sociogéographique : étendue et configuration géographique, population, activités...
- Situation administrative (commune, communauté de communes, communauté d'agglomération, communauté urbaine, métropole)
- Adhésion à une autre structure de protection ou de mise en valeur (Parcs, Pays...)
- Synthèse des projets et actions en cours, dynamique territoriale en lien avec la valorisation du patrimoine architectural, urbain, paysager et immatériel.

4.2 Données historiques

- Présentation succincte des grandes phases d'urbanisation et des faits marquants de l'évolution du territoire.

Ou

- Voir en annexe le dossier de création du SPR et les études attachées.

5. Dispositifs de gestion et de cadrage existants

Présentation générale, synthèse de leurs objectifs et de leurs effets, articulations des dispositifs entre eux.

5.1 Autres dispositifs de protection existants

- Monuments Historiques (abords 500 m / Périmètres délimités des abords)
- PSMV couvrant une partie du Site patrimonial remarquable
- Sites classés et leur plan de gestion et / ou sites inscrits
- Protections environnementales (PPR, RLP, RLPI, Natura 2000, biotope ...)
- PLU (articles L.151-19 et L.151-23)

5.2 Documents de planification

- Date d'entrée en vigueur avec document joint en consultation
- SRADDET, SCoT
- PLU ou PLUi (approuvé le, modifié, en cours de révision, ...)
- PSMV (approuvé le, modifié, en cours de révision, ...)
- PLH

5.3 Autres documents concernant le périmètre du SPR : Contrats, Labels, Chartes, programmes et dispositifs

- Contrat de plan État-Région (CPER)
- Contrat de Pays
- Programmes de revitalisation (Action cœur de ville, Petite ville de demain, Quartier de demain, Village d'avenir...)
- OPAH
- NPNRU
- Labels (Villes ou Pays d'Art et d'Histoire, « Architecture contemporaine remarquable », « Jardin remarquable », Petites Cités de Caractère, Plus Beaux Villages de France, Maisons des Illustres...)
- Appel à manifestation d'intérêt
- Charte PNR
- Plan de gestion UNESCO
- ZNIEFF
- ZPPA3

5.4 Éléments complémentaires de connaissance

- Informations relatives au patrimoine architectural, urbain et paysager : rappel des points forts distingués dans le dossier de création du SPR, ou dans le ou les dossier(s) de ZPPAU, ZPPAUP, AVAP préexistantes le cas échéant :
- Existence d'un inventaire architectural
- Existence d'un service territorial (communal, intercommunal, départemental) :
 - D'inventaire (lien avec le service régional de l'inventaire)
 - D'archéologie

- Existence d'associations ou de sociétés savantes
- Bibliographie, études patrimoniales ou historiques
- Informations relatives au patrimoine culturel immatériel
- Les traditions (fêtes, légendes...)
- La toponymie
- Les peintres et écrivains
- ...

6. L'étude

6.1 Élaboration du diagnostic

L'élaboration du PVAP s'appuie sur un diagnostic détaillé qui complète et enrichit celui réalisé dans le cadre de l'étude préalable à la délimitation du SPR. Dans le cas d'une révision d'une ZPPAU, ZPPAUP ou d'AVAP, un bilan de l'outil de gestion est à réaliser par le chargé d'étude.

Le diagnostic doit être détaillé et découler d'une analyse préliminaire déclinée suivant deux approches : par typologie du patrimoine bâti et non bâti. Il doit intégrer les notions d'environnement, de biodiversité et de bioclimatisation pour répondre aux enjeux de transition énergétique.

Le diagnostic doit prendre en compte les enjeux de protection, de valorisation et d'évolution, afin de justifier les choix réglementaires. Il prend appui sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable du document d'urbanisme en vigueur pour garantir la qualité architecturale des constructions existantes et à venir, ainsi que l'aménagement qualitatif des espaces.

6.2 Élaboration des dispositions réglementaires et leur fondement

L'élaboration de la partie réglementaire procède des éléments de diagnostic établis lors de la phase 1.

La partie réglementaire est constituée d'un règlement écrit et des documents graphiques (plans).

6.3 Le règlement écrit

Ce règlement doit traduire les enjeux du site au regard de la maîtrise de son évolution, et les enjeux d'une gestion cohérente des patrimoines et de leur environnement : relation ville / - paysage, relation architectures/développement urbain, relation bâti / - espaces. Il peut notamment permettre l'introduction de dispositifs relatifs aux énergies renouvelables dans le respect des perspectives et paysages, et des choix de gestion patrimoniale ayant une incidence positive sur la préservation de la biodiversité des espèces vivantes, sur le traitement des îlots de chaleur etc.

Il est composé de :

- Dispositions générales, qui ont pour but de clarifier la portée juridique du PVAP, le cadre législatif, les incidences sur les autres règles applicables sur le territoire communal ;
- Des règles relatives à la conservation ou à la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels ou urbains et à leur capacité d'évolution ;
- Des prescriptions liées à la qualité architecturale des constructions neuves ou existantes notamment aux matériaux ainsi qu'à leur implantation, leur volumétrie et leurs abords ;
- Un lexique.

Les règles et/ou prescriptions peuvent être complétées par des illustrations de portée indicative (à préciser clairement dans le marché).

6.4 Le règlement graphique

Il est élaboré suivant la légende fixée par l'arrêté ministériel du 10 octobre 2018.

Les documents graphiques : un plan précis qualifiant les immeubles et les espaces nécessitant une protection ou une requalification, à l'échelle parcellaire.

- Plan de délimitation figurant le périmètre couvert par le plan et les éventuels secteurs.
- Plan de détail qui doit préciser et de manière lisible à la parcelle :
 - les éléments à vocation informative (MH...);
 - les immeubles ou parties d'immeuble bâti ou non bâti protégés, à conserver, à restaurer et à mettre en valeur;
 - les immeubles non protégés bâti ou non ;
 - les conditions particulières d'intervention, d'aménagement ou de construction.

La partie réglementaire fait l'objet d'une mise en forme simple et pratique. Le document est établi conjointement avec l'Architecte des Bâtiments de France et le ou les services compétents de la collectivité.

(Pour l'établissement de la règle (graphique et écrite), des séances de relecture communes avec le maître d'ouvrage et les services de l'État sont très utiles. Cela peut faire l'objet de réunions de gouvernance dédiées).

7. Production du dossier réglementaire et accompagnement

La formalisation du dossier est assurée par le prestataire. Le dossier de PVAP est composé des éléments prévus par le code du patrimoine à l'article L631-4 à savoir :

- Un rapport de présentation des objectifs du plan. Il se fonde sur le diagnostic comprenant un inventaire du patrimoine et des éléments paysagers sur le périmètre couvert par le plan. Le rapport de présentation énonce les objectifs du PVAP et justifie les prescriptions énoncées.
- Un règlement écrit comprenant :
 - les prescriptions relatives à la qualité architecturale des constructions neuves ou existantes ;
 - les règles relatives à la conservation ou à la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels ou urbains ;
 - les conditions particulières relatives à l'implantation, à la morphologie, aux dimensions des constructions et aux matériaux du clos et du couvert et aux possibilités d'évolution du bâti existant ;
 - la prise en compte des enjeux climatiques.
- Un document graphique faisant apparaître (cf. article L631-4 code du patrimoine) :
 - le périmètre couvert par le plan ;
 - la délimitation des immeubles, espaces publics, monuments, sites, cours et jardins, plantations et mobilier urbain à protéger et à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et les prescriptions permettant d'assurer leur conservation ou leur restauration ;
 - les conditions particulières relatives à l'implantation, à la morphologie, aux dimensions des constructions et aux matériaux du clos et du couvert.

À la fin de cette étude, le chargé d'étude assiste la maîtrise d'ouvrage dans les diverses étapes de la procédure jusqu'à son approbation par délibération de la commune/intercommunalité compétente après accord du préfet de région.

8. Les étapes de la procédure

Pour mémoire, l'engagement de l'étude du PVAP est prescrit par l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme.

Ou

La commune concernée délibère pour demander délégation à l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme pour la mise à l'étude d'un PVAP. L'autorité compétente délibère alors pour donner délégation et pour mise à disposition de moyens techniques et financiers.

8.1 Demande d'examen au cas par cas au titre de l'évaluation environnementale (référence : article R122-17 du code de l'environnement)

Le chargé d'étude a la charge de monter le dossier d'examen au cas par cas.

L'autorité compétente dépose le dossier de saisine sur le site de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ou de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE).

En cas de demande par l'autorité environnementale d'une évaluation environnementale, il sera procédé à une nouvelle consultation par un bureau d'étude spécialisé ou un avenant au présent marché.

Passé un délai de deux mois, le silence de l'autorité environnementale vaut renonciation à la demande de réalisation d'une évaluation environnementale.

8.2 Arrêt du projet (référence : article L631-4 du code du patrimoine)

L'arrêt du projet se fait par délibération de l'autorité compétente, le cas échéant après consultation de l'organe délibérant de la ou des communes concernées.

Le chargé d'étude peut assister la collectivité pour établir le bilan de concertation (à préciser si souhaité).

8.3 Présentation à la Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture (CRPA) (références L631-4 et D631-7 du code du patrimoine)

La saisine du préfet de région est faite par l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme sollicitant un examen pour avis du projet de PVAP devant la CRPA.

Le chargé d'étude présente le dossier à la CRPA en accompagnement de la collectivité.

8.4 Consultation des personnes publiques associées (PPA) (références : L631-4 et D631-8 du code du patrimoine)

Un examen conjoint des personnes publiques associées qui sont consultées (à l'écrit) est réalisé par l'autorité compétente en matière de PLU (ou par la commune en cas de délégation de maîtrise d'ouvrage). Préciser si la collectivité souhaite la présentation par le chargé d'étude du dossier aux PPA.

Passé un délai de trois mois, le silence des PPA vaut avis favorable.

8.5 Enquête publique (références : D631-9 du code du patrimoine et R123-1 du code de l'environnement)

Le projet arrêté fait l'objet d'une enquête publique, diligentée par l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme (sauf en cas de délégation à la commune). L'enquête publique sera

conduite par un commissaire enquêteur, lequel rendra à l'issue de la durée de l'enquête, son PV de synthèse, son rapport et ses conclusions.

Le chargé d'étude assiste la collectivité pour :

- répondre aux questions du commissaire enquêteur (dans les 15 jours suivants le PV)
- examiner le rapport et les conclusions

intégrer le cas échéant les modifications retenues. Le PVAP est éventuellement amendé ou modifié suivant les conclusions du commissaire enquêteur.

Le chargé d'étude procède à la mise en forme définitive du dossier qui sera adressé au préfet de région.

8.6 Accord du préfet de région (référence : D631-10 du code du patrimoine)

À l'issue de l'enquête publique, le projet de PVAP est soumis à l'accord du préfet de région. Le préfet de région fait vérifier par ses services la conformité du PVAP selon les différentes étapes de la procédure.

8.7 Approbation du PVAP (référence : art L631-4 du code du patrimoine)

Le PVAP est adopté par délibération de l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme.

8.8 Publicité et annexion au document d'urbanisme (références : art D631-11 du code du patrimoine et L153-60 ou L163-10 et R153-21 du code de l'urbanisme)

Le PVAP fait l'objet de mesure de publicité : un affichage est mis en place pendant un mois au siège de l'EPCI compétent et dans la ou les mairies des communes membres concernées, ainsi qu'une insertion dans un journal diffusé dans le département et une publication au recueil des actes administratifs. Il est annexé au document d'urbanisme. Le PVAP est opposable à compter du premier jour de l'affichage de la décision.

La servitude au Géoportail de l'urbanisme (GPU) sera mise à jour par la collectivité (dont le versement des pièces du PVAP).

9. Participation et médiation citoyenne

Le CCTP sert de base mais devra être complété par la collectivité en lien avec les services de l'État (l'ABF, Conseiller architecture).

La collectivité définit le mode de médiation qui lui convient et le prestataire en propose la mise en œuvre. Plusieurs formes sont possibles : ateliers avec les habitants, avec les acteurs économiques (artisans, commerçants...), exposition, balade urbaine, réalisation de fiches pédagogiques, de guide pratique, d'un nuancier...

Associer à ces événements, des manifestations nationales ou locales peut faciliter la participation.

Indiquer les modalités et le nombre d'événements prévus.

10. La gouvernance

Le CCTP doit établir la planification de la gouvernance : les différents comités, leur constitution, leurs objectifs, la fréquence des réunions.

10.1 Maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage est assurée par..... qui s'appuie sur les services de l'État (Préfecture, DRAC/Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine - UDAP), les services municipaux et/ou intercommunaux concernés par l'étude.

10.2 Contrôle scientifique et technique

L'élaboration de l'étude se fait sous le contrôle technique de l'Architecte des Bâtiments de France de secteur, en lien avec certains services de la DRAC (Conseiller Architecture, service de l'archéologie, CRMH, etc.) ainsi que les services compétents de la collectivité.

Le service compétent de l'architecture de la DRAC accompagne la procédure sur le plan réglementaire, juridique, financier et lors de la validation des étapes du marché.

10.3 Consultation de la Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable (CLSPR) (référence : article L631-3 du code du patrimoine)

La commission locale du site patrimonial remarquable, créée à compter de la publication de larrêté de classement du site patrimonial remarquable par délibération de l'autorité compétente en matière de documents d'urbanisme, est consultée dans le cadre du suivi de l'étude. Elle rend ensuite un avis sur le projet de PVAP.

(Indiquer le nombre de commissions prévues au marché et à prévoir à minima) :

La convocation se fait selon le règlement intérieur de la CLSPR.

Le nombre de consultations se fait au choix de la collectivité. Le bureau d'études doit accompagner la collectivité pour préparer la réunion, en vue de la diffusion des pièces nécessaires par la collectivité. Préciser si le chargé d'étude doit faire les comptes-rendus.

Prévoir à minima :

- une réunion de lancement du PVAP intégrant le cas échéant la mise en place de la CLSPR si elle n'est pas encore constituée (avec adoption du règlement intérieur) ;
- une réunion à mi-parcours (enjeux) ;
- une réunion avant l'arrêt du projet ;
- une réunion suite à l'enquête publique, si la nature des modifications l'exige.

10.4 Le comité de pilotage

Selon la taille et l'ingénierie dont dispose la collectivité compétente, le dosage entre COPIL et COTECH doit être adapté. Une seule instance peut être prévue.

- Un comité de pilotage est constitué pour valider les étapes clés et les orientations retenues. Il sera composé de :
 - ...
 - ...
 - ...
 - ...
- Des services de l'État (DRAC dont notamment UDAP et Conseiller architecture)

Le titulaire participe au comité de pilotage. Il a pour rôle l'animation de ce comité en coordination avec la maîtrise d'ouvrage.

L'organisation des réunions, les convocations et la diffusion des comptes-rendus sont à la charge de la collectivité. Préciser à qui incombe la rédaction des comptes-rendus.

Peuvent être sollicitées les personnes compétentes en fonction de l'ordre du jour.

Indiquer le nombre minimal de réunions prévues au marché :

Si la commune ou l'intercommunalité le souhaite, prévoir une réunion de présentation par le chargé d'étude du PVAP à destination des services instructeurs.

10.5 Le comité technique de suivi

Selon la taille et l'ingénierie dont dispose la collectivité compétente, le dosage entre COPIL et COTECH doit être adapté. Une seule instance peut être mise en place.

Un comité technique de suivi est mis en place avec les personnes ressources de l'étude à partir de la date de la signature du marché et doit être réuni tout au long de l'étude.

Le titulaire est associé au comité technique. Il doit participer à chacune des séances de ce comité. Il a pour rôle l'animation de ce comité en coordination avec la maîtrise d'ouvrage.

Préciser à qui incombe la rédaction des comptes-rendus.

Composition : Élus référents, chargé(e) d'étude, ABF, techniciens des collectivités, services territoriaux

Le service instructeur des autorisations du droit des sols et les services de la commune ou de l'intercommunalité (bâti, voirie, urbanisme, culture, autre) concernée sont associés à des visites de terrain (fréquence) et à l'élaboration du projet de PVAP.

La DRAC sera destinataire des comptes-rendus des COTECH au fur et à mesure des séances.

Indiquer le nombre minimal de réunions prévues au marché :

11. Livraison des prestations

11.1 Forme des documents écrits et cartographiques

Les données et documents fournis par le Maître d'Ouvrage sont listés de manière non exhaustive en annexe. Le prestataire doit réutiliser au maximum les données d'actualité existantes sur le territoire, sous réserve de leur possible exploitation.

Tous les documents de l'étude doivent être remis à chaque phase et sous-phase (à adapter en fonction des moyens et de la taille de la collectivité).

En version numérique, au format PDF et en format modifiable, assemblés et lisibles sur PC.

Les prestataires doivent veiller à ce que le Maître d'Ouvrage puisse lire et modifier les documents produits. Préciser le format attendu.

Les documents cartographiques de type zonages, servitudes, inventaires, relevés, analyse spatiale.... sont livrés sous un format exploitable par le Maître d'Ouvrage qui précisera le format attendu (SIG ou non). Les cartes produites par les prestataires sont livrées avec leurs données associées (tables attributaires, base de données, fichiers xis, ...).

Les cartes d'enjeux, schémas, croquis, sont livrées au format image individualisée.

Dans le cadre des exemplaires papier, les documents graphiques sont imprimés à l'échelle la plus adaptée pour une lisibilité et une utilisation optimum des plans.

Le contrôle de la qualité des données est réalisé sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage qui sollicitera un appui des services de l'Etat.

La directive européenne « inspire » transposée en droit français par l'ordonnance n°2013- 1184 du 20 décembre 2013, crée l'obligation de rendre accessibles pour tous et sur un « Géoportal » les documents d'urbanisme et les servitudes d'utilité publique.

Le prestataire assure la numérisation de la servitude au standard CNIG (dernière mise à jour) et de son insertion dans le Géoportal de l'urbanisme, accompagnée du rapport de conformité au standard obtenu sur le Géoportal.

La mission s'achève après ce téléversement sur le Géoportal et la correction des éventuelles erreurs signalées à la suite du contrôle qualité.

11.2 Nombres d'exemplaires

Préciser le nombre d'exemplaires demandés dans le cas de format papier (variable selon les départements et régions).

Préciser dans le cas d'une reprographie papier, qui en a la charge (collectivité ou prestataire).

12. Personnes ressources

Indiquer les personnes ressources que le bureau d'études pourra contacter.

13. Documents mis à disposition

Lister les documents



Ville de La Charité-sur-Loire @Remarquable France

**SITES &
-CITÉS
REMARQUABLES -**
FRANCE

L'Association
des Villes et Pays d'art et d'histoire
et des Sites patrimoniaux

Musée d'Aquitaine
20, cours Pasteur
33 000 Bordeaux

www.sites-cites.fr
reseau@sites-cites.fr
09.72.49.97.06